



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin
à Dommartin-Varimont (51)
porté par le Groupement agricole d'exploitation
en commun (GAEC) ARROUART**

N° réception portail : 002811/ A P

n°MRAe 2025APGE70

Nom du pétitionnaire	Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ARROUART
Commune	Dommartin-Varimont
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Extension d'un élevage porcin
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/05/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage porcin à Dommartin-Varimont (51) porté par le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ARROUART, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ARROUART sollicite une autorisation environnementale pour l'extension de son élevage de porcs sur la commune de Dommartin-Varimont, appartenant à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, dans le département de la Marne (51).

L'exploitation, dirigée par 3 co-gérants, est actuellement autorisée à exploiter un élevage de porcs naisseurs-engraisseurs de 2 216 animaux-équivalents². La demande d'autorisation environnementale concerne l'extension de l'élevage pour une capacité totale de 5 455 animaux-équivalent, dont 4 138 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg.

L'exploitation dispose actuellement de 2 sites distants d'environ 1,2 km sur la même commune : le site du bourg de Varimont et le site de Champ Fortune. Le projet d'extension du GAEC ARROUART s'accompagne d'un transfert de la plupart des activités du bourg de Varimont sur le site de Champ Fortune.

Le projet comportera, sur le site de Champ Fortune, la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement de 2 400 places de porcs charcutiers, l'extension du bâtiment truies, l'extension du bâtiment post-sevrage, la construction d'une fosse à lisier et l'accueil de la Fabrique d'aliments à la ferme (FAF) aujourd'hui présente sur le bourg de Varimont.

Le dossier comporte une étude d'impact globalement proportionnée aux enjeux, mais insuffisante sur le sujet des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, les caractéristiques des installations existantes ne sont pas décrites.

De plus, la recherche de solutions de substitution raisonnables n'est pas développée, notamment pour l'emploi de lisiers à d'autres fins que l'épandage alors que le projet est situé en zone vulnérable aux nitrates.

L'Ae a noté cependant que le pétitionnaire a opté pour certains choix de moindre impact comme l'utilisation du biogaz pour chauffer les bâtiments et la fabrication sur place d'une partie (40 %) de l'alimentation pour l'élevage.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les émissions de gaz à effet de serre (bilan et mesures de compensation) y compris en lien avec le transport des animaux (arrivée et départ) et leur alimentation ;
- la protection des eaux superficielles et souterraines, et des sols (sur le site de l'exploitation et les sites d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la santé publique,

en intégrant les évolutions dues au changement climatique.

Les autres enjeux sont :

- les nuisances de l'exploitation et de l'épandage (bruit et odeurs principalement) ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

² Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour 1 animal-équivalent, les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents, les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

L'Ae rappelle que dans ses « Points de vue »³ publiés, elle a traité le sujet des élevages intensifs (volailles, porcs) soumis à la directive européenne IED et précisé ses attentes en la matière.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***décrire le processus d'élevage depuis l'origine jusqu'à la fin, y compris hors de l'exploitation ;***
- ***justifier les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus, dont le traitement des effluents, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;***
- ***compléter le volet des émissions par une présentation des gaz à effet de serre émis par le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation et l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;***
- ***compléter le dossier par le suivi de la qualité des nappes au droit de l'exploitation et des terrains d'épandage (état initial, concentration en nitrates, sens d'écoulement, alimentation ou non à l'aval de captages d'eau potable...).***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

Le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ARROUART sollicite une autorisation environnementale pour l'extension de son élevage de porcs sur la commune de Dommartin-Varimont, appartenant à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, dans le département de la Marne (51), à l'est du département et à une quinzaine de kilomètres du département de la Meuse.

L'exploitation, dirigée par 3 co-gérants, est actuellement autorisée à exploiter une porcherie de 2 216 animaux-équivalents porcs⁴ par l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005.

L'exploitation compte de plus un élevage de 40 brebis avec vente des agneaux à 6 mois, ainsi que 35 ruches et la production de céréales et d'oléagineux. Sa surface agricole utile (SAU) est de 133,62 ha. Les parcelles appartiennent au GAEC ARROUART et à M. Bruno ARROUART. Le GAEC est adhérent de la coopérative porcine CIRHYO.

La demande d'autorisation environnementale concerne l'extension de l'élevage pour une capacité totale de 5 455 équivalents-porcs (au lieu de 2 498 équivalents-porcs actuellement, soit une augmentation de 118 %), dont 4 138 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg (au lieu de 1 738 actuellement), soit une augmentation de 137 % des places de porcs charcutiers (cf. tableau 1 ci-après).

	Situation avant projet			Situation après projet		
	Nb de places totales	Coef animaux-équivalent	Total animaux-équivalent	Nb de places totales	Coef animaux-équivalent	Total animaux-équivalent
Truies :	246			420		
- Maternité	48	3		80	3	
- Gestante	150	3	642	246	3	1 072
- Cochettes	38	1		78	1	
- Quarantaine	10	1		16	1	
Verrats	2	3	6	3	3	9
Porcelets en post-sevrage	558	0,2	112	1 182	0,2	236
Total	806	-	760	1 605	-	1 317
Porcs charcutiers	1 738 *	1	1 738	4 138 *	1	4 138
Total	2 544	-	2 498	5 743	-	5 455

Tableau 1: Constitution actuelle et future de l'élevage de porcs

Le projet sera scindé en 2 phases :

- phase 1 : construction des nouveaux bâtiments, extensions et nouveaux équipements ;
- phase 2 : construction des 600 places d'engraissement supplémentaires.

L'exploitation dispose actuellement de 2 sites distants d'environ 1,2 km : le site du bourg de Varimont et le site de Champ Fortune (cf. figure 2 du présent avis). À l'occasion du projet d'extension du GAEC ARROUART, un transfert de la plupart des activités sera effectué vers le site de Champ Fortune. À la mise en service du projet, il n'y aura plus d'activité d'élevage de porcs sur

⁴ Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour 1 animal-équivalent, les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents, les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

le site de l'exploitation dans le bourg de Varimont, qui servira uniquement au stockage de céréales utilisées par la « Fabrique d'aliments à la ferme » (FAF). Le dossier rappelle que le site du bourg de Varimont comporte actuellement les installations suivantes :

- bâtiments de stockage de céréales ;
- bâtiment dit « Fabrique des aliments à la ferme » (FAF) ;
- bâtiment de stockage de matériel et engrais ;
- bâtiment de quarantaine ;
- station de distribution de gazole non routier (GNR) ;
- local phytosanitaire ;
- élevage d'ovins.



Figure 1: Localisation des 2 sites de l'exploitation

L'Ae note positivement le transfert de la FAF sur le site du Champ Fortune, ce qui réduira ainsi les nuisances sonores auprès des habitations tiers du bourg de Varimont.

Le projet comportera (cf. figure 2 du présent avis) :

- la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement de 2 400 places de porcs charcutiers (dont 600 places construites en phase 2 du projet) ;
- l'extension du bâtiment des truies avec la création de 32 places de maternité, 96 places de gestantes, 40 places de cochettes (jeunes truies élevées pour le renouvellement du troupeau) , 16 places de cochettes en quarantaine et 1 place de verrat ;
- l'extension du bâtiment post-sevrage avec 624 places supplémentaires ;
- la délocalisation de la FAF du bourg de Varimont sur le site du Champ Fortune.

Le projet comporte par ailleurs plusieurs installations de stockage :

- stockage en silos de 1 628 m³ de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, pour la fabrication des aliments ;
- stockage de 3,1 tonnes de gaz inflammables liquéfiés pour le chauffage des bâtiments existants, le groupe électrogène et la station de distribution en GNR ;
- stockage de 50 m³ d'engrais liquides pour la fertilisation des cultures ;
- stockage de 1 660 litres maximum de produits chimiques (désinfectant, détergent, etc) ;

- une nouvelle fosse à lisier en béton, semi-enterrée et couverte, implantée dans le prolongement au nord des 2 lagunes de stockage des lisiers existantes. Celle-ci disposera d'une capacité de 2 177 m³ et sera équipée, ainsi que la lagune 2, d'une bache flottante permettant la récupération et la valorisation du biogaz dégagé par les lisiers frais ;
- une plateforme d'équarrissage, composée de 3 bacs d'équarrissage fermés et d'une cloche pour les gros animaux, située à l'entrée du site d'élevage. Les cadavres sont régulièrement enlevés (environ 1 fois/semaine).

L'Ae constate que le dossier mentionne la présence de ces bacs d'équarrissage sans préciser un taux de mortalité maximal toléré⁵.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le taux de mortalité maximal toléré de l'élevage.

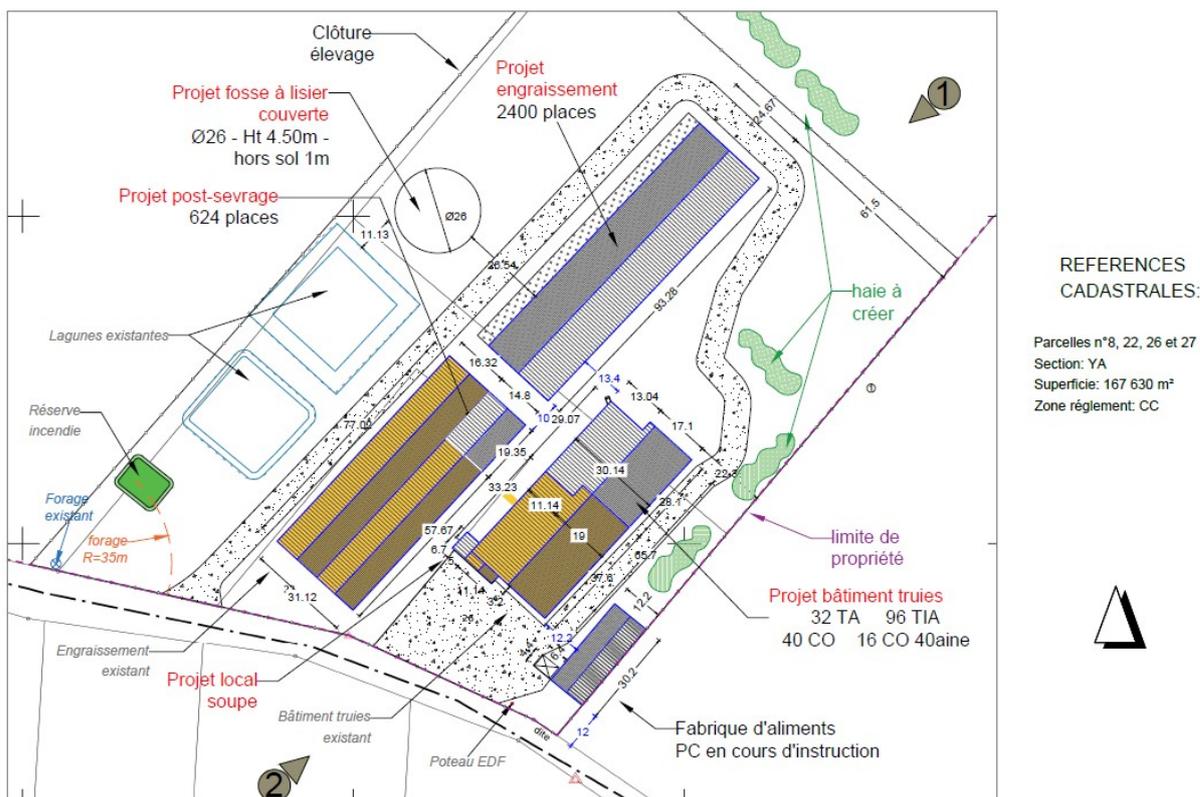


Figure 2: Schéma d'implantation du projet sur le site de Champ Fortune

2 demandes de permis de construire ont été déposées, pour la construction du bâtiment FAF et pour la construction des autres installations après obtention de l'arrêté d'autorisation. Le dossier précise en effet que le bâtiment de la FAF a fait l'objet d'un porter à connaissance préalable au dossier d'autorisation, car il est selon l'exploitant urgent de remplacer la FAF actuelle vieillissante.

Le nouveau bâtiment d'engraissement sera équipé d'un biofiltre composé d'un lit d'environ 80 cm de bois déchiqueté pour le traitement de l'air vicié. Le substrat sert de support aux bactéries chargées de dégrader entre 30 et 70 % des émissions d'ammoniac. Selon le dossier, un abattement projeté de 60 % est envisagé dans le cadre du projet.

Concernant ce biofiltre, l'Ae constate que son bon fonctionnement dépend essentiellement du taux d'humidité du substrat. Malgré quelques indications, pour autant peu précises, figurant dans le tableau de conformité aux Meilleures techniques disponibles (MTD)⁶, l'Ae s'est interrogée sur les

⁵ Le dossier mentionne seulement 150 kg/semaine.

⁶ Ce tableau indique seulement : « le substrat du biofiltre sera renouvelé autant que de besoin ».

mesures de maintien et de suivi de ce taux d'humidité, notamment en période de forte chaleur. Le dossier ne mentionne pas si les bâtiments seront équipés d'un asperseur ou d'un brumisateur et ne précise pas si des sondes sont prévues pour la mesure permanente de ce taux d'humidité.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier comment le taux d'humidité du substrat du biofiltre sera maintenu et mesuré, notamment en période de forte chaleur.

Le site d'élevage et le plan d'épandage sont localisés à l'aplomb de l'aquifère Craie de Champagne nord. Le site d'élevage est actuellement alimenté en eau par un forage en propriété de 52 m de profondeur créé en 2004 et distant de 58 m des premiers bâtiments d'élevage et leurs annexes. La consommation d'eau passera de 4 132 m³/an à 9 990 m³/an.

Le dossier indique que les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage dans un système aquifère relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA. Le GAEC ARROUART ne sera pas classé pour le prélèvement de 9 990 m³/an après projet (< à 10 000 m³/an).

L'Ae note que le volume prévisionnel du prélèvement est très proche du seuil de 10 000 m³.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'en cas de dépassement du seuil de prélèvement d'eau de 10 000 m³, il sera dans l'obligation de présenter ultérieurement un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions de la loi sur l'eau.

Les lisiers et eaux de lavage sont collectés dans des préfosse étanches situées sous les caillbotis avant d'être envoyés gravitairement vers les ouvrages de stockage, les lagunes et la nouvelle fosse à lisier.

Le site d'élevage est clôturé et les accès ouest et est sont fermés par des portes grillagées à ouverture manuelle.

L'Ae prend note des éléments du dossier concernant l'élevage des porcs mais regrette l'absence, d'une part, d'informations concernant la conception et le fonctionnement des installations d'élevage existantes, et, d'autre part, de précisions relatives au déroulement du processus en amont et en aval de l'élevage, notamment concernant les porcs entrants et les porcs sortants, la provenance des cochettes et de l'alimentation non produite sur place, les distances parcourues, celles-ci ayant une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre (cf chapitre 3.1.1. du présent avis). Seule la destination des animaux en fin de processus et les lieux d'abattage sont précisés (cf. chapitre 2.1. du présent avis).

L'Ae recommande à l'exploitant de décrire le processus d'élevage depuis l'origine jusqu'à la fin, y compris les phases hors de l'exploitation.

➤ ***Épandage des lisiers***

Les effluents d'élevage actuellement produits sont valorisés par épandage sur des parcelles agricoles, en substitution aux engrais minéraux du commerce. Dans la continuité du fonctionnement actuel de l'exploitation, le GAEC ARROUART souhaite poursuivre la valorisation agricole en épandage des lisiers de porcs produits par l'élevage, estimés à 9 441 m³/an. Le plan d'épandage du GAEC ARROUART est donc actualisé dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, passant ainsi de 297,66 ha à 533,93 ha. Les parcelles de classe 2 (bonne aptitude à l'épandage) représentent 88 % de cette surface.

Après actualisation, le plan d'épandage concerne 10 communes et 5 exploitations agricoles dont le GAEC ARROUART. Les parcelles du plan d'épandage sont toutes situées en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et l'une est en zone d'actions renforcées⁷. Elles sont localisées dans un rayon de 9 km autour du site d'élevage, excepté une parcelle de 1,27 ha à 17 km.

⁷ 1 seule parcelle représentant 0,2 % de la surface des parcelles du plan d'épandage.

Les conventions d'épandage avec les exploitations du plan d'épandage des lisiers de porcs du GAEC ARROUART ont été actualisées et sont jointes au dossier.

➤ **Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1-e) du tableau annexe à l'article R.122.2 du code de l'environnement « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ; e) Élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées :

- de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ;
- de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;
- de plus de 900 emplacements pour les truies. ».

Par ailleurs, le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

Les installations projetées seront soumises aux dispositions de la directive européenne IED⁸. Le pétitionnaire positionne son projet au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) clairement détaillées dans le dossier (BREF⁹ IRPP – élevages intensifs de volailles et de porcs publiés en 2017).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse la cohérence du projet et indique que le projet est cohérent avec les documents suivants :

- la carte communale de Dommartin-Varimont ;
- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le Programme d'actions national (Pan) et le Programme d'actions régional (Par) dans le cadre de la directive européenne « nitrates » 91/676/CEE du conseil du 12/12/1991.

L'Ae partage cette analyse.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier ne comporte pas l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰. La recherche de solutions de substitution raisonnables devrait permettre de démontrer que les différents choix effectués sont ceux de moindre impact environnemental après une analyse multicritère, effectivement au niveau du choix de site pour les

⁸ La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

⁹ BREF : Best available techniques REFERENCES documents ; sont les supports qui décrivent les [Meilleures Techniques Disponibles](#) (MTD) (Élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP)), publiées le 21 février 2017 par l'Union européenne.

¹⁰ **Extrait de l'article R.122-5 du Code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

bâtiments d'élevage, mais aussi au niveau des choix d'aménagement et technologiques sur le site choisi, ainsi que celui des parcelles d'épandage, ce dernier faisant partie intégrante du projet. Cette analyse de solutions alternatives devrait concerner aussi les différentes possibilités d'utilisation des effluents d'élevage. Ces effluents sont en effet un fertilisant azoté pouvant participer à la pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles par les nitrates, ainsi qu'à la pollution de l'air.

Or, le projet est situé en zone vulnérable « nitrates » définie à l'article R.211-76¹¹ du Code de l'environnement. D'autres voies de traitement des effluents et des pollutions auraient dû être examinées pour limiter la diffusion des nitrates dans le sol et les eaux.

L'Ae recommande en conséquence à l'exploitant de justifier les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus, dont le traitement des effluents, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les émissions de gaz à effet de serre (bilan et mesures de compensation) y compris dues au transport des animaux (arrivée et départ) et à leur alimentation ;
- la protection des eaux superficielles et souterraines, et des sols (sur le site de l'exploitation et les sites d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la santé publique,

en intégrant les évolutions dues au changement climatique.

Les autres enjeux sont :

- les nuisances de l'exploitation et de l'épandage (bruit et odeurs principalement) ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

L'Ae rappelle que dans ses « Points de vue » publiés¹², elle a traité le sujet des élevages intensifs (volailles, porcs) soumis à la directive européenne IED et précisé ses attentes en la matière.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac et les poussières

Le dossier indique que l'élevage produira principalement du méthane (38 268 kg/an) et de l'ammoniac (19 370 kg/an) et secondairement des poussières (1 095 kg/an). Il affirme que l'équipement du nouveau bâtiment d'engraissement compris dans l'extension par un système de biofiltration de l'air réduira de l'ordre de 60 % les émissions d'ammoniac pour ce bâtiment, et réduira de 22 % les émissions d'ammoniac pour l'ensemble du projet par rapport à un élevage similaire standard, mais n'en fournit pas la démonstration. Il ne précise pas non plus les mesures de suivi des émissions mises en place.

¹¹ **Article R. 211-76 du code de l'environnement (extrait) :**

« 1. – Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ».

¹² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre en place une gestion optimisée de l'azote à l'échelle de l'ensemble du projet, tenant compte des installations existantes, pour en diminuer des déperditions dans l'air et faire figurer dans son dossier les objectifs cibles d'émissions et les mesures de surveillance.

3.1.2. Les émissions des gaz à effet de serre (bilan et mesures de compensation)

L'inventaire national 2010 des émissions françaises de GES attribue à l'agriculture 17,8 % de ces émissions, soit 94,4 MtCO₂e en 2010. Cette contribution s'élève à environ 20 % (105 MtCO₂e) si l'on tient compte des émissions qui sont liées à la consommation d'énergie de l'agriculture et qui sont comptabilisées dans le secteur « Énergie » de l'inventaire national¹³. L'agriculture française contribue donc pour près d'un cinquième aux émissions de gaz à effet de serre (GES). En même temps, elle représente un potentiel de stockage du carbone.

Or, si le dossier comporte un chapitre sur l'air et le climat, sur les transports et la circulation, il ne comporte aucune information sur les émissions de GES et le sujet n'y est pas même cité.

L'Ae rappelle que la livraison des cochettes depuis des sites fortement distants de l'élevage n'est pas cohérente avec la limitation des émissions de GES ni avec le développement des circuits courts et de proximité. Elle rappelle de plus que la circulation future représentera 2 poids-lourds (PL) par jour en moyenne annuelle et 18 PL/j en période de pointe avec les épandages. La circulation augmentera d'environ 275 PL/an par le projet, dont 225 PL/an liés aux épandages.

L'Ae note positivement cependant que les aliments seront autoproduits sur la ferme à 40 %. Le reste des céréales est acheté aux coopératives agricoles aux alentours comme VIVESCIA, et proviendront de :

- Raival et Biencourt-sur-Orge (55) ;
- Vic-sur-Aisne (02).

En revanche, les minéraux et l'aliment pour les post-sevrages proviendront de Bretagne, ce qui génère un impact fort sur le bilan des émissions de GES. Le dossier mentionne également comme aliment le tourteau de soja qui proviendra de l'étranger, sans indiquer les quantités ni le transport lié à cette importation. Par ailleurs, le dossier n'indique pas le trafic routier induit par la distance d'environ 1,2 km entre le stockage des aliments et le bâtiment FAF.

Le dossier mentionne que les porcs charcutiers issus de l'élevage sont abattus en France à Orléans (environ 90 %) et à Valdahon (environ 10 %), sans préciser les distances ni les émissions de GES induites¹⁴.

À ces émissions de GES s'ajoutent celles de l'élevage qui produira environ 19 tonnes/an d'ammoniac et 38 tonnes/an de méthane.

L'Ae rappelle que le méthane est un gaz à effet de serre environ 30 fois plus puissant que le CO₂, et que l'ammoniac est aussi un émetteur indirect de gaz à effet de serre par la production de N₂O (protoxyde d'azote¹⁵), puissant gaz à effet de serre (près de 300 fois plus puissant que le CO₂) et destructeur de la couche d'ozone qui protège les êtres vivants des rayons ultraviolets.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le volet des émissions par une présentation des gaz à effet de serre émis par :

- ***le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;***
- ***l'acheminement des aliments sur l'exploitation.***

Elle recommande de plus d'estimer la compensation carbone permise par les activités de culture de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de

¹³ <https://www.inrae.fr/actualites/quelle-contribution-lagriculture-francaise-reduction-emissions-gaz-effet-serre>

¹⁴ Calculé par l'Ae : environ 560 km A/R au moins une fois/ semaine maximum 2 fois/semaine.

¹⁵ Dénommé autrefois gaz hilarant.

gaz à effet de serre (GES) propres à ces activités, de présenter les mesures compensatoires envisagées, si possible localement.

En outre, l'Ae relève positivement que les bâtiments d'élevage seront tous chauffés via une chaudière alimentée par le biogaz collecté par la couverture de récupération du biogaz de la future fosse de stockage, qui représente environ 85 % de l'énergie apportée, le reste étant complété par du propane¹⁶.

3.1.3. La protection des eaux superficielles et souterraines, et des sols (sur le site de l'exploitation et les sites d'épandage) et la consommation d'eau potable

Le site d'élevage et l'essentiel du plan d'épandage sont localisés dans le bassin versant de l'Yèvre (458,89 ha), affluent de l'Auve puis de l'Aisne.

L'Yèvre est classée :

- médiocre au niveau nutriments ;
- moyen en polluants spécifiques et en état écologique ;
- bon en bilan oxygène ;
- très bon en acidification et température.

L'Ae note que des zones d'exclusion réglementaire de 35 m ou de 10 m en cas de présence d'une bande enherbée de 10 m seront respectées en bordure de cours d'eau.

L'Ae rappelle que les parcelles du plan d'épandage sont toutes situées en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et l'une est en zone d'actions renforcées¹⁷.

Le site d'élevage et le plan d'épandage sont de plus localisés à l'aplomb de l'aquifère Craie de Champagne nord. Cette masse d'eau ne respecte pas l'objectif de bon état chimique en raison des nitrates.

Par ailleurs, le programme d'actions national (arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011) mentionne que la quantité moyenne d'azote apportée par les effluents d'élevage doit être inférieure à 170 kg N/ha SAU/an en zone vulnérable. Le dossier présente un tableau de répartition prévisionnelle de la charge en azote sur les exploitations après projet¹⁸. Le dossier précise, d'après ce tableau, que les apports azotés moyens par les effluents d'élevages seront inférieurs à 170 kg N/ha/an pour les 5 exploitations du plan d'épandage et que le plan d'épandage actualisé permettra de valoriser, sans risque de surfertilisation, la totalité des flux fertilisants contenus dans les lisiers de porcs épandus.

Le dossier mentionne par ailleurs que les lisiers seront épandus en moyenne sur 315 ha/an, soit environ la moitié des surfaces du plan d'épandage, à une dose moyenne d'environ 35 m³/ha. Le délai de retour sur une même parcelle sera d'environ 2 ans. Le dossier mentionne de plus que 2 analyses de valeur agronomique des sols sont au minimum effectuées chaque année afin de contrôler leurs évolutions.

Des mesures de reliquats azotés en sortie d'hiver sont effectués chaque année sur 2 parcelles avant l'implantation de cultures de printemps. Des analyses de reliquats azotés avant épandages pourront également être effectuées en cas d'épandage sur intercultures longues entre le 15 octobre et le 15 novembre.

¹⁶ Consommation estimée de 6 m³ / an.

¹⁷ 1 seule parcelle représentant 0,2 % de la surface des parcelles du plan d'épandage.

¹⁸ Tableau 4.4. de la partie 3 du dossier « étude préalable à l'épandage ».

Les parcelles d'épandages présentées sont par ailleurs, pour 3 d'entre elles, situées à l'intérieur de périmètre de protection de captage :

- ARR09 (0,59 ha intégralement épandable) : périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de Dampierre-le-Château ;
- ARR17 (0,86 ha dont 0,12 ha épandable) : PPE du captage de Dommartin-Varimont ;
- ARR18 (12,05 ha) partiellement à l'intérieur du captage de Dommartin-Varimont :
 - 4,44 ha à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR) (non épandables) ;
 - 7,61 ha à l'intérieur du PPE (épandables).

L'Ae recommande de suivre la demande de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est d'exclure du plan d'épandage la partie de 4,44 ha de la parcelle ARR18 située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Dommartin-Varimont.

Le pétitionnaire s'est par ailleurs engagé à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de ce captage. Des épandages de lisier de porcs pourront donc être effectués sur les parcelles à l'intérieur des PPE des captages de Dampierre-le-Château et de Dommartin-Varimont, avec les précautions suivantes : épandages uniquement en période de déficit hydrique des sols (aptitude 1), doses raisonnées (méthodologie GREN¹⁹) et si possible fractionnées, dans le respect du calendrier réglementaire.

Concernant l'azote, l'étude d'impact indique que le projet respectera les programmes d'actions nitrates, programmes d'actions qui ont été jugés largement insuffisants par l'Autorité environnementale nationale, tant dans leurs composantes nationales (PAN) que régionales (PAR). L'Ae rappelle que ces programmes sont seulement généraux et les sensibilités du site du projet doivent être traitées de façon particulière. L'Ae note qu'un suivi de l'état des sols est prévu, mais il doit être complété par un suivi de la qualité des eaux de la nappe d'eau souterraine.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier par :

- ***le suivi de la qualité des nappes au droit de l'exploitation et des terrains d'épandage (état initial, concentration en nitrates, sens d'écoulement, alimentation ou non à l'aval de captages d'eau potable...) ;***
- ***la démonstration que l'infiltration des eaux pluviales et l'épandage des fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental.***

L'Ae recommande de plus à l'exploitant de préciser dans le dossier le coût des mesures de suivi en application de l'article R.122-5 II 8° du Code de l'environnement.

3.1.4. Les nuisances olfactives et sonores

L'élevage est situé à 1,2 km des habitations les plus proches et à 1,9 km des habitations les plus proches sous vent dominant. Les établissements recevant des populations sensibles comme par exemple les crèches ou les écoles maternelles ou primaires sont éloignés :

- d'au moins 8,3 km du site d'élevage ;
- d'au moins 1,1 km des parcelles du plan d'épandage actualisé.

En raison de la distance entre les sites et ces habitations, le dossier mentionne, à juste titre selon l'Ae, que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement les émissions sonores par rapport à la situation actuelle.

¹⁹ Les Groupes Régionaux d'Expertise Nitrates (GREN) proposent un référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (cf. [référentiel régional GREN Grand Est](#)).

Le dossier mentionne que : « *Des mesures de bruit seront effectuées en cas de nuisances sonores perçues par des tiers.* ». Cependant, l'effectif de l'élevage étant plus que doublé en situation future, ***l'Ae recommande de faire des mesures avant travaux afin de pouvoir mesurer, le cas échéant, l'évolution des nuisances sonores.***

Concernant les odeurs, le nouveau bâtiment d'engraissement sera doté d'un biofiltre (cf. figure 3 du présent avis) qui, selon le dossier, réduira d'environ 60 % les émissions d'ammoniac.



Figure 3: Biofiltre

Les lisiers sont épandus sous 4 h, ou 12 h maximum en cas de contraintes organisationnelles, de façon à limiter la volatilisation de l'ammoniac.

3.1.5. La santé publique

Les épandages de déjections animales sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique et pour les milieux naturels. Des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de métabolites²⁰ médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement et sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ces risques, ni aucune mesure relative à la lutte contre la diffusion des résidus médicamenteux dans les épandages.

L'Ae attire alors l'attention du pétitionnaire sur le règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) portant sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement²¹.

Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

De plus, la santé humaine est connectée à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « One Health » ou « une seule santé »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires mais celle-ci ne mentionne

²⁰ Un métabolite est un composé chimique stable issu de la dégradation d'une molécule initiale, en l'occurrence une molécule médicamenteuse.

²¹ Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1).

pas les produits vétérinaires ni les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

L'Ae note que l'étude de danger comporte un chapitre consacré au risque épidémique qui indique quelques mesures préventives mais celle-ci sont peu détaillées. Par exemple, le dossier ne mentionne pas le temps de vide sanitaire entre 2 lots de porcs.

En conséquence, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur :

- **la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les porcs ;**
- **la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.**

3.1.6. Autres enjeux

Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet n'est pas situé en zone humide effective ni en zone à dominante humide. Il est hors site naturel remarquable. Le plan d'épandage est hors site Natura 2000, hors ZNIEFF et hors réserve de biodiversité.

Une seule parcelle est en aval hydraulique d'un des sites Natura 2000, la ZPS²² des Étangs d'Argonne et à 15 km de celle-ci. Du fait de sa petite surface (1,15 ha) et de sa distance de l'élevage (7,6 km), elle sera rarement épandue. Le dossier précise dans l'étude d'incidences Natura 2000, et valablement selon l'Ae, que l'apport en engrais azotés n'est pas identifié comme susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000.

Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

L'étude d'impact doit indiquer les mesures prévues en cas de dysfonctionnement des installations (distribution manuelle de nourriture, compensation d'une panne de ventilation par l'ouverture maximale des trappes...) et en cas de maladie (isolement des individus malades voire abattage de l'ensemble des porcs et désinfection des installations) afin de permettre la gestion de la crise et la reprise des activités. Or le dossier ne donne pas d'indication sur ce fonctionnement en mode dégradé.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et les mesures à prendre pour les maîtriser.

3.2. Résumé non technique

L'Ae n'a pas d'observation sur le résumé non technique de l'étude d'impact, présent dans le dossier.

4. Étude des dangers

La base de données informatisée du Bureau d'analyses des risques et Pollutions industrielles (BARPI) recense pour ce type d'élevage essentiellement des risques d'incendie (67 % des cas recensés) ou de rejets de matières dangereuses ou polluantes (30 % des cas).

Le dossier indique que le projet comporte 12 extincteurs et une réserve incendie de 123 m³ au sud-ouest du site d'élevage.

²² ZPS : zone de protection spéciale.

S'agissant des bâtiments projetés, les eaux d'extinction seront réceptionnées dans des pré-fosses sur une hauteur de garde de 40 cm. Elles pourront être ensuite pompées directement ou orientées vers la lagune 1 après transfert du lisier vers les autres ouvrages de stockage,

Le dossier conclut que les mesures de prévention et de protection prévues dans le cadre du projet sont adaptées aux risques les plus courants en élevage porcin et que les risques sont considérés comme maîtrisés. Cependant, l'Ae constate que le dossier ne comporte pas d'information quant à la récupération des eaux d'extinction d'incendie polluées des autres bâtiments.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment il est prévu de gérer les eaux d'extinction d'incendie polluées, pour l'ensemble des bâtiments sur le site d'exploitation, pour éviter d'être rejetées dans la rivière ou infiltrées dans la nappe d'eau souterraine.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

L'Ae n'a pas d'observation sur le résumé non technique de l'étude de dangers, présent dans le dossier.

METZ, le 24 juin 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par interim


Catherine LHOPE